

Conseil municipal de Soueix-Rogalle

Compte rendu de la séance du 17 mai 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept mai à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Soueix-Rogalle s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christiane BONTÉ.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de la convocation : lundi 07 mai 2018

étaient présent/e/s : Christiane BONTÉ, Christine TERRISSE, Colette ROMIER, Thomas GUITTOT, Pierre JOUAS, Séverine BARAT, André NAVARRO, Catherine TEQUI

était/en/t excusé/e/s :

était/en/t absent/e/s : Stéphane COUMES, Pierre GASTÉUIL

était/en/t représenté/e/s : Lionel FERNANDES par Christiane BONTÉ

Secrétaire de séance : Madame Catherine TEQUI

Ordre du jour:

- Projet de contournement du village de Mane (Haute-Garonne) ;
- Vœu d'urgence contre la privatisation de l'exploitation des concessions hydrauliques ;
- Position du conseil municipal sur l'installation de compteurs "intelligents" dits "Linky" ;
- Modification de la régie de recettes du camping municipal ;
- Modification des tarifs du camping municipal "La Claire" ;
- Achat d'une caravane ;
- Mise en place des arrêts Rézo Pouce ;
- Questions diverses.

Délibérations du conseil:

Projet de contournement du village de Mane (Haute-Garonne) (DEL 2018 027)

Lors du dernier bureau de la communauté de communes en date du 12 avril 2018, les élus du bureau communautaire de la communauté de communes Couserans Pyrénées (C.C.C.P.) ont pris connaissance du rapport préparé par Messieurs Aimé Galey et Daniel Artaud concernant le projet de contournement de la commune de Mane (Haute-Garonne).

À l'issue de la présentation, les élus du bureau communautaire ont considéré que les solutions retenues dans l'étude par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ne répondaient aucunement aux besoins de désenclavement de notre territoire.

En conséquence, et après débat, à l'unanimité, les élus du bureau communautaire ont décidé d'émettre l'avis ci-dessous dans le cadre de la consultation ouverte :

« Dans le cadre de la concertation engagée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne sur le projet de contournement de Mane, le bureau de la communauté de communes Couserans Pyrénées regroupant quatre-vingt quatorze communes, 30 000 habitants, territoire qui dispose d'un centre hospitalier, de zones industrielles, de stations de ski, d'une station thermale, de trois lycées avec internats... considère les solutions

retenues dans l'étude inadaptées et ne répondant aucunement aux besoins de désenclavement de notre territoire.

De surcroît, le bureau réfute l'argument selon lequel une légère diminution du trafic ne justifierait plus l'aménagement d'une voie rapide de Lacave à l'autoroute A64.

À la lecture du dossier, seuls deux projets de grand contournement de Mane, qui semblent aujourd'hui être abandonnés, pourraient apparaître comme l'amorce d'un projet global cohérent de désenclavement du bassin de vie de la vallée du Salat.

Le bureau de la communauté de communes Couserans Pyrénées, à l'unanimité, souhaite que soit menée dans les meilleurs délais une concertation entre toutes les parties concernées sur un itinéraire routier d'intérêt régional de Saint Martory à Saint-Girons.

Le bureau de la communauté de communes rappelle que des engagements ont été pris en ce sens dans un passé récent, et demande qu'ils soient respectés. »

Les élus du bureau ont également décidé de proposer aux quatre-vingt quatorze communes de voter une délibération concordante reprenant l'avis du bureau communautaire.

Enfin les élus ont souhaité s'adresser directement à Madame la Présidente de la Région Occitanie afin qu'une réunion sur le sujet du désenclavement du bassin de vie du Salat soit organisée dans les plus brefs délais avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les deux Conseils Départementaux concernés, l'État, les communautés de communes ainsi que les communes concernées.

Entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve :

- L'avis émis par le bureau communautaire dans le cadre de la consultation sur le projet de contournement de la commune de Mane,
- La proposition d'organiser une réunion avec toutes les parties prenantes sur le sujet de désenclavement du bassin de vie du Salat.

Vœu d'urgence contre la privatisation de l'exploitation des concessions hydrauliques (DEL 2018 028)

La mise en demeure 2015/2187 de la commission européenne presse le gouvernement à privatiser l'exploitation des concessions hydroélectriques.

Alors que le précédent gouvernement a toujours résisté contre cette privatisation qui permet de financiariser le multiusage de l'eau (700 millions de m³) et pourrait remettre en cause la sûreté du réseau, le gouvernement actuel a fait une proposition avec un calendrier de privatisation à la commission européenne.

Cette privatisation fait peser de lourdes menaces sur le devenir de ce Service Public.

Le Service Public de l'Énergie au travers de ses concessions, remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire, de gestion des crues, de gestion des ressources en eau ou encore d'emplois dans les vallées...

Elles dépassent le cadre universel de la simple production d'électricité. À ce jour, les 450 concessions Françaises sont exploitées par trois opérateurs historiques qui sont E.D.F., C.N.R., S.H.E.M. Ce n'est pas moins d'un tiers des MW produits par ces concessions qui risquent d'être mis entre les mains de spéculateurs privés. Nous rappelons que l'ensemble de ces aménagements a été financé par les contribuables français et qu'ils sont tous

amortis. La filière française de l'hydroélectricité représente en 2012 plus de 20 000 emplois directs, indirects et induits.

Subir le dogme européen de la concurrence n'est pas une fatalité, certains pays européens ont imposé à la commission que soit intégré des services d'intérêts généraux (S.I.G.) écartés de la concurrence, pourquoi pas l'exploitation de ces concessions ?

En Europe, les privatisations du secteur de l'Énergie ont engendré la baisse de qualité de service, une augmentation des tarifs et de nombreuses destructions d'emplois.

Aussi, nous estimons que rien ne justifie cette privatisation. Le service public de l'hydroélectricité doit être maintenu et modernisé afin de répondre aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Affirme que le devenir des concessions hydrauliques est l'affaire de chaque citoyenne, de chaque citoyen,
- Soutient l'action des salariés du secteur ainsi que les groupes politiques qui s'opposent à la spoliation de la rente des moyens de production financés par les contribuables,
- Demande l'ouverture d'un débat public et un référendum sur l'intégration de la production hydraulique dans les services d'intérêts généraux.

Refus du déclassé des compteurs d'électricité existants et de leur élimination (DEL 2018 029)

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1321-1, L.2122-21 et L.2121-29 ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du C.G.C.T. ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du C.G.C.T., le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants,
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants "Linky" sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son conseil municipal,
- Prononce que, pour son habitation, chaque citoyen est libre d'accepter ou de refuser l'installation d'un compteur communicant "Linky".

Signature d'une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.) pour percevoir le remboursement des chèques-vacances (DEL 2018 030)

Sur proposition de Madame la Maire et après un vote à l'unanimité, la question ci dessus est ajoutée à l'ordre du jour et la délibération suivante est adoptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'ordonnance n°82-283 du 26 Mars 1982 créant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.) ;

Considérant que l'A.N.C.V. est un établissement public national chargé de l'émission de chèques vacances et de leur remboursement aux organismes agréés qui les acceptent ;

Considérant que la commune de Soueix-Rogalle souhaite faire bénéficier de cette modalité de paiement les usagers des services publics pour les activités de camping ;

Sur le rapport de Madame la Maire et sur sa proposition ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame la Maire à solliciter un agrément auprès de l'A.N.C.V.,
- Précise que la commune de Soueix-Rogalle sollicite l'agrément pour le camping municipal,
- Autorise Madame la Maire à signer la convention d'agrément à intervenir proposée par l'A.N.C.V.

Modification de la régie de recettes du camping municipal (DEL 2018 031)

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération du conseil municipal de Soueix-Rogalle n°DEL_2017_044 en date du 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis conforme de Madame la trésorière d'Oust-Massat en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des droits d'emplacements du camping municipal ;

Le conseil municipal, sur proposition de Madame la Maire, décide, à l'unanimité :

Article premier : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- redevances des emplacements du camping municipal,
- vente de pastilles à usage unique destinées à l'utilisation des machines à laver.

Article 2 : Cette régie est installée au camping municipal, La Claire, 09140 SOUEIX-ROGALLE ;

Article 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} Mars au 31 octobre ;

Article 4 : Les paiements seront reçus en espèces, par chèques ou chèques-vacances ;

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000,00 € (mille euros) ;

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonction ;

Article 7 : Les usagers se verront remettre un récépissé en contrepartie des encaissements ;

Article 8 : Le régisseur sera désigné par Madame la Maire sur avis conforme du comptable public ;

Article 9 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement ;

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 11 : La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal de Soueix-Rogalle n°DEL_2017_044 en date du 4 septembre 2017.

Article 12 : Madame la Maire de Soueix-Rogalle et Madame la trésorière principale d'Oust-Massat sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération.

Modification des tarifs du camping municipal "La Claire" (DEL 2018 032)

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2017_038 en date du 28 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL_2017_045 en date du 4 septembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Maire, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité, d'adopter les tarifs selon le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Achat d'une caravane

Madame la Maire propose au conseil que la commune acquiert une caravane pour un montant de 250,00 € afin d'améliorer les services rendus aux usagers du camping municipal.

Schéma d'implantation des arrêts nécessaires au dispositif "Rézo Pouce" (DEL 2018 033)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route - décret n°85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route et le décret 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Considérant la mise en place du dispositif Rézo Pouce ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs du dispositif et des usagers de la route ;

Article 1 : Le dispositif Rézo Pouce est autorisé à partir du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : Les conducteurs identifiés par un autocollant Rézo Pouce apposé à l'avant de leur véhicule sont autorisés à s'arrêter pour faire monter ou faire descendre les utilisateurs du dispositif Rézo Pouce.

Article 3 : Les arrêts prévus sont ceux des transports en commun, des parkings publics, ou d'autres emplacements définis ci-après.

Article 4 : Les arrêts retenus sont les suivants:

Nom de l'arrêt	Adresse de l'arrêt	Direction
Place du village	Place de Soueix	Saint-Girons

Article 5 : Pour tous les arrêts, le temps est limité à la montée ou à la descente des passagers utilisant le dispositif Rézo Pouce.

Article 6 : L'installation de la signalisation routière sera réalisée par les services techniques de la commune de Soueix-Rogalle.

Questions diverses

L'assemblée souligne qu'il conviendra de mettre en place un éclairage spécifique du boulo-drome indépendamment des horaires d'extinction du réseau d'éclairage public.

Il est également signalé que les fossés jouxtant la route communale de La Serre de Rogalle nécessiterait une campagne de curetage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.